

" Films en Lorraine – Union des professionnels "

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du lundi 12 octobre 2009, à Metz et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2012.

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les signataires des présents statuts et les personnes morales qui y adhèrent, soit par leur admission à l'Assemblée Générale Constitutive, soit ultérieurement dans les conditions prévues au titre II Article 7, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination de Films en Lorraine - Union des professionnels.

Article 2 : Objet

Cette association se donne pour but de

- Fédérer les acteurs de la filière cinématographique et audiovisuelle en Lorraine.
- Favoriser le développement de l'enseignement, de la création, de la production et de la diffusion cinématographique et audiovisuelle en Lorraine
- Défendre les intérêts communs des professionnels du film et de l'audiovisuel en Lorraine ainsi que leurs libertés professionnelles et morales, artistiques et économiques.
- Valoriser l'identité des professionnels du film et de l'audiovisuel en étant l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, locaux, régionaux, nationaux et européens, et de l'ensemble des partenaires de la profession.
- Participer à l'élaboration, à l'aide ou à la gestion de nouvelles structures audiovisuelles mises en place en Lorraine, notamment en terme de recherche et d'innovation.
- Participer à la valorisation du patrimoine audiovisuel lorrain.
- Soutenir les activités du "Pôle images Lorraine".

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est situé à la Maison Romaine 2 Rue de Nancy - 88000 Epinal

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

RC
D.A

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de Membres actifs, de Membres de droit, et de Membres bienfaiteurs.

a) Les Membres actifs sont les personnes morales, ayant leur siège social en Lorraine qui participent à la vie de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les Membres actifs sont répartis par métiers en collèges :

- collège n°1 : les auteurs et réalisateurs.
- collège n°2 : les producteurs.
- collège n°3 : les exploitants cinématographiques.
- collège n°4 : les diffuseurs audiovisuels
- collège n°5 : éducation à l'image
- collège n°6 : enseignement supérieur
- collège n°7 : techniciens
- collège n°8 : festivals
- collège n°9 : entreprises du secteur recherche et innovation.
- collège n°10 : patrimoine et centres de ressources
- collège n°11 : formation

L'organisation par collège correspond à la volonté de l'association de couvrir tout le champ d'activité de la filière image en tenant compte des spécificités de chacun. Dans toutes les actions menées, leur caractère transversal permettant à des acteurs de différents collèges de travailler ensemble sera recherché.

Selon les nécessités de représentativité des métiers de la filière audiovisuelle et cinématographique de la région, un ou plusieurs autres collèges pourront être créés sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale, et ce dans la limite de 20 collèges.

Un collège peut être supprimé de la même façon, s'il ne comprend plus de membres actifs, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif ne peut appartenir qu'à un seul collège.

b) Les Membres de droit sont les représentants des collectivités, structures ou organismes publics participant au financement régulier de l'association.

c) Les Membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à la réalisation des objectifs de l'association. Ce titre est accordé annuellement par décision du Conseil d'Administration et les membres peuvent être invités au CA.

Article 6 : Cotisation

Les cotisations dues par les Membres actifs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les Membres de droit sont dispensés de cotisation.

R Dott

Article 7 : Conditions d'admission

Pour devenir Membre actif, il faut :

- en faire la demande par écrit ;
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- être agréé par le Conseil d'Administration.
- se mettre à jour de sa cotisation dès son agrément par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission du Membre à la Majorité des deux tiers de ses Administrateurs, en cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd :

- 1) par démission,
- 2) par dissolution de son actif ou arrêt total de ses activités ou fusion non majoritaire avec une autre société ou association.
- 3) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses Administrateurs pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- 4) Par le non-paiement de la cotisation annuelle

R D.A

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau

9-1 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres composé de 20 représentants des collèges des Membres actifs et de 10 représentants des membres de droit.

- Les représentants des membres actifs sont élus lors de l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables sur présentation des collèges.

La désignation des représentants des collèges se fait par vote interne aux collèges préalablement à la nomination des membres du CA, donc au plus tard au début de l'assemblée générale annuelle qui désigne ces derniers.

Le nombre de représentants par collège est fixé à 1.

Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration. Dans ce cas, ce sont les suppléants des collèges concernés qui deviendront membres du Conseil d'Administration.

Chaque collège peut, s'il le souhaite, désigner un suppléant au représentant de son collège.

Pour être éligibles, les membres doivent être âgés de plus de 18 ans, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures.

En cas de vacance (cessation d'activités, décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

- Les représentants des membres de droit sont désignés par les instances représentatives de ces derniers, à savoir 1 représentant par membre de droit avec un suppléant désigné.

9 – 2 Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il sera convoqué par son Président ou au moins la moitié (arrondie à l'unité supérieure, si ce nombre n'est pas entier) du nombre total de ses Administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

La volonté d'un seul Administrateur à imposer le scrutin secret suffit.

Il est établi à chaque séance un procès-verbal qui doit être approuvé par le C.A. lors de la séance suivante et signé par deux Administrateurs au moins.

Un Administrateur, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par l'un de ses deux suppléants.

Il peut aussi être représenté par un administrateur issu d'un autre collège dans la limite de un pouvoir par administrateur.

La présence physique ou par représentation d'au moins 10 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

9 - 3 Pouvoirs

Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées dans le cadre des assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres à l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il valide la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

P D.A

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'association qu'il déciderait d'employer pour des tâches administratives et techniques.

Il peut déléguer, occasionnellement, tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

9 - 4 Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.
- deux assesseurs

La composition du bureau est libre sous réserve que 3 au moins de ses membres soient des membres de droit parmi lesquels figure la Région Lorraine ».

9 – 5 Rôle des membres du bureau

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il est juridiquement responsable de l'engagement et du licenciement du personnel de l'association.

2. Le vice-président représente le Président en cas d'empêchement de celui-ci

3. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du C.A. que les Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

4. Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale et aux autorités de tutelle.

pe D.A

Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres à jour de leur cotisation quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, ainsi que deux représentants de chaque membre associé. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Chaque adhérent peut détenir au maximum deux pouvoirs de représentation.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Membres actifs de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau et notamment sur la situation morale et financièrement de l'association.

L'Assemblée, débat des grandes orientations de l'association et des projets à venir.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un des Membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

La présence ou à la représentation d'au moins la moitié des membres à l'ouverture de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts ou dissolution anticipée.

Elle peut valider aussi la création de nouveaux collèges.

Les résolutions requièrent les votes et l'approbation des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure si ce nombre n'est pas entier) des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à la présence ou à la représentation d'au moins 2/3 des membres à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours suivants, elle pourra alors statuer avec le quorum de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Re D.A

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 13 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations ;
- 2) des contributions bénévoles ;
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 5) toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 15 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit préparer pour l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification qui sera lu lors de cette assemblée et annexé à son compte-rendu.

Les vérificateurs aux comptes peut faire partie de l'association ou lui être extérieurs mais ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Ce vérificateur sera remplacé par un Commissaire aux comptes dès que les obligations légales s'imposeront à l'association.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

R D.A

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 19 : Formalités administratives

Le président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'administration.

Fait à Epinal, le 20.12.12